

Déclaration du 16 juin 1947 relative aux questions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité monégasque

<i>Type</i>	Traité et accord international
<i>Catégorie</i>	Accords bilatéraux
<i>Nature</i>	Autre texte international
<i>Partie</i>	France
<i>Date du texte</i>	16 juin 1947
<i>Ratification</i>	16 juin 1947
<i>Entrée en vigueur pour Monaco</i>	16 juin 1947
<i>Exécutoire en droit interne</i>	17 juillet 1947
<i>Publication</i>	Ordonnance Souveraine n° 3.501 du 17 juillet 1947 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Droit des personnes ; Droit des personnes - Nationalité, naturalisation

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/autres-textes-internationaux/1947/06-16-tai1l000229@1947.07.17>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, dans l'exercice de Sa prérogative souveraine d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité monégasque, affirme son désir d'éviter et la création de doubles nationalités et l'admission, parmi ses nationaux, d'étrangers qui ne seraient pas libérés, envers leur patrie d'origine, de tous liens et de toutes obligations incompatibles avec leur nouvelle allégeance.

Le Gouvernement princier déclare également son intention de prévenir les incidents que pourraient provoquer la naturalisation ou la réintégration d'étrangers au point de vue de la sécurité de la région française limitrophe. Il exprime, en conséquence, sa volonté de tenir compte de cette sécurité dans l'examen des demandes de naturalisation ou de réintégration.

Le Gouvernement de la République française, en prenant acte de cette déclaration, affirme son intention de ne réserver une suite favorable aux demandes de naturalisation française, présentées par des ressortissants monégasques, que si le Gouvernement princier ne formule aucune objection à leur accueil.

La présente déclaration remplacera celle du 7 octobre 1919 et entrera immédiatement en vigueur. Elle le restera sans limitation de durée, mais il pourra y être mis fin d'un commun accord, à la demande de l'une des deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire à Paris, le 16 juin 1947.

Notes

Liens

1. Publication

^{^ [p.1]} <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1947/07-17-3.501@1947.07.25>